

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du 09/12/2024

Date de convocation 02/12/2024	Conseillers en exercice : 13
	Conseillers présents : 13

Présents : VILATTE ALAIN, VERGNE-RODRIGUEZ ANNIE, CAPMAS-REBOUISSOU BRIGITTE, ROULLAND YANNICK, LEYMARIE CHRISTIAN, DUBOIS ARNAUD, LOPEZ MAGALI, LEBLATIER DIDIER, VERGNOLLE NATHALIE, ROULLAND MARIE-CLAUDE, VAN DEN OSTENDE PASCALE, SCANDELLA ERIC, TEILLAC GERARD

Mme VERGNOLLE NATHALIE a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

Ordre du jour :

- Adoption du PV de la séance précédente
- Avis du conseil municipal sur un projet de restructuration de l'élevage du Bois de Palan
- Délibération sur la création d'emploi pour le remplacement de la secrétaire de mairie
- Contrat pour CNP 2025 : assurance statutaire des collectivités
- Renouvellement adhésion au service de médecine professionnelle avec le Centre De Gestion 24 (CDG) et convention
- Compte- rendu du dernier atelier PLUi
- Bulletin municipal
- Point sur l'enquête de la commission cantine
- Foyer rural : étude acoustique ?
- Divers : informations fibre – défibrillateur - plan communal de sauvegarde - vœux du maire - etc..

Adoption du Procès-verbal de la séance du 22/10/2024

M. le maire demande s'il y a des observations sur le PV de la dernière réunion du conseil. Le PV est adopté à l'unanimité.

Délibérations adoptées

➤ **N° 2024-12-01 : avis du conseil municipal sur la restructuration de l'élevage du Bois de Palan**

M. le maire présente le dossier de restructuration de l'élevage du Bois de Palan.

La SAS Nursiporc est un élevage porcin de type naisseur-engraisseur partiel, implantée sur la commune au lieu-dit « le Bois de Palan ».

La SAS Nursiporc détient un Arrêté préfectoral complémentaire n°2020 24 392 020 du 18 décembre 2020 pour l'exploitation d'un élevage porcin de 6791 animaux-équivalents. Ce site réalise les activités de naissance, post-sevrage et d'engraissement. Les exploitants projettent de restructurer le site de l'élevage porcin de la SAS Nursiporc en orientant son activité principale vers le naissage de porcelets. Ainsi, 75% des porcelets produits seront engraisés sur des ateliers d'engraissement locaux et régionaux. Le projet conserve le même nombre d'animaux-équivalents que celui indiqué dans l'Arrêté Complémentaire précédemment cité.

En application de l'article R181-18 du code de l'environnement, le conseil municipal est appelé à donner son avis sur ce projet, notamment au regard du caractère notable des incidences environnementales de celui-ci sur le territoire.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, n'ayant aucune observation à formuler, donne un avis favorable au projet de restructuration présenté pour l'élevage du Bois de Palan.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

La secrétaire de séance
Nathalie Vergnolle

Pour Extrait certifié conforme
À Saint-Crépin-et-Carlucet le : 11/12/2024
Rendu exécutoire :
Par dépôt en Préfecture le : 11/12/2024
Et par publication le : 11/12/2024
Alain Vilatte

- **N° 2024-12-02 : Création au tableau des effectifs d'un emploi permanent de secrétaire de mairie et autorisation, le cas échéant, du recrutement d'un agent contractuel dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (article L332-14 du code général de la fonction publique)**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal du 31/05/2022,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de secrétaire de mairie,

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent de secrétaire de mairie à temps complet
- qu'à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des secrétaires de mairie, aux grades de :
 - Rédacteur relevant de la catégorie B
 - Adjoint administratif Principal de 2ème classe
 - Adjoint administratif Principal de 1ère classe
 - Ou Adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : mise en œuvre des politiques déclinées par l'équipe municipale et coordination des services de la commune avec ses moyens matériels, financiers et humains
- la rémunération correspondra au cadre de l'emploi concerné

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- la modification du tableau des emplois à compter du 01/03/2024

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, DECIDE :

- de créer, au tableau des effectifs, un emploi permanent à temps complet de secrétaire de mairie au grade de secrétaire de mairie relevant soit de la catégorie hiérarchique B du cadre d'emplois de Rédacteur, soit de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des Adjoint administratif Principal de 2ème classe/Adjoint administratif Principal de 1ère classe/Adjoint administratif, à raison de 35 Heures hebdomadaires.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application [l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique](#).

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de [l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique](#), la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir

- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement
- Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet

La présente délibération, **ADOPTÉE** à l'unanimité des membres présents, prendra effet à compter du 10/12/2024.

Fait à Saint-Crépin-et-Carlucet, le 09/12/2024

La secrétaire de séance
Nathalie Vergnolle

Pour Extrait certifié conforme
À Saint-Crépin-et-Carlucet le : 11/12/2024
Rendu exécutoire :
Par dépôt en Préfecture le : 11/12/2024
Et par publication le : 11/12/2024
Alain Vilatte

➤ **N° 2024-12-03 : Contrat CNP (Caisse Nationale de Prévoyance) 2025**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la commune de St-Crépin-et-Carlucet est assurée auprès de la Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) pour répondre à ses obligations statutaires vis-à-vis de ses agents.

Le contrat est conclu pour une durée de 1 an. Il prend effet à compter du 1er janvier 2025 et prend fin le 31 décembre 2025.

Après avoir pris connaissance du contrat proposé par CNP assurance, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le maire à signer le contrat pour 2025.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

La secrétaire de séance
Nathalie Vergnolle

Pour Extrait certifié conforme
À Saint-Crépin-et-Carlucet le : 11/12/2024
Rendu exécutoire :
Par dépôt en Préfecture le : 11/12/2024
Et par publication le : 11/12/2024
Alain Vilatte

➤ **N° 2024-12-04 Adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment les articles L.812-3 et suivants,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,
Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Dordogne (CDG 24) en date du 22 novembre 2024 déterminant les conditions d'adhésion des collectivités et établissements publics au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24,

Considérant la proposition de convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive. Pour ce faire, il propose d'adhérer au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24 et porte à la connaissance des membres présents les dispositions de la convention d'adhésion (en annexe ci-dessous) pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

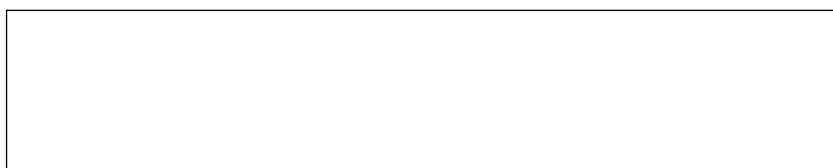
Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ACCEPTENT** les conditions d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive décrites dans la convention annexée à la présente délibération
- **AUTORISENT** Monsieur le Maire à faire, dire et signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

La secrétaire de séance
Nathalie Vergnolle

Pour Extrait certifié conforme
À Saint-Crépin-et-Carlucet le : 11/12/2024
Rendu exécutoire :
Par dépôt en Préfecture le : 11/12/2024
Et par publication le : 11/12/2024
Alain Vilatte



Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment les articles L.812-3 et suivants,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Considérant la possibilité pour les Centres de gestion de créer des services de médecine professionnelle et préventive pour les collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Dordogne en date du 22 octobre 1993 décidant la création d'une mission facultative de médecine professionnelle et préventive,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Dordogne du 22 novembre 2024 approuvant les termes de la présente convention et fixant le taux de cotisation pour l'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive,

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Dordogne représenté par M. Laurent PÉRÉA, Président, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 22 novembre 2024

ET

La Commune

De Saint-Crépin-et-Carlucet représentée par M. Vilatte Alain, Maire, dûment habilité par délibération en date du 09/12/2024,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE

La commune (*ou l'établissement public*) adhère au Service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion de la Dordogne.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les relations entre le Centre de Gestion de la Dordogne et la collectivité (*ou l'établissement public*) pour l'exercice des missions assurées par le Service de Médecine Professionnelle et Préventive.

2.1 : Composition de l'équipe :

Le Service de Médecine Professionnelle et Préventive se compose de médecins du travail, spécialisés en médecine du travail, d'infirmiers en santé au travail, d'ingénieurs en prévention des risques professionnels, d'une référente pour le maintien dans l'emploi (qualifiée en psychologie), de conseillers juridiques statutaires et d'assistantes administratives.

Un médecin du travail anime et coordonne l'équipe pluridisciplinaire.

2.2 : Missions du service :

Le Service de Médecine Professionnelle et Préventive a pour mission d'éviter toute altération de la santé des agents du fait de leur travail, en surveillant l'ensemble de l'environnement professionnel.

Le Service de Médecine Professionnelle et Préventive joue un rôle de conseil auprès des autorités territoriales, des agents ainsi qu'auprès des instances médicales, concernant leurs obligations en matière de prévention des accidents et des pathologies professionnelles.

2.2.1 : Le rôle du médecin du travail du service de médecine professionnelle et préventive

Le médecin du travail a une approche globale, exclusivement préventive : surveillance médicale individuelle et collective, action en milieu de travail.

Les avis médicaux spécialisés qu'il dispense dépendent de sa connaissance des conditions effectives de travail des agents.

Le médecin du travail exerce en toute indépendance, dans le respect des dispositions du code de déontologie et du code de la santé publique. Son action se situant dans une démarche globale de prévention auprès des collectivités, il est essentiel pour le médecin du travail de bien connaître l'environnement de travail des agents (visites des locaux, fiches de postes, fiches des risques professionnels...) afin d'éviter toute altération de la santé de l'agent en fonction du poste occupé. Il joue un rôle de conseil auprès des autorités territoriales, des agents, ainsi qu'auprès des instances de concertation, en ce qui concerne leurs obligations en matière de prévention des accidents et des pathologies professionnelles.

Il est consulté sur les projets de construction et d'aménagement des locaux administratifs et techniques, sur la modification d'équipements ou l'introduction de nouvelles technologies. Il peut procéder à toute étude qu'il juge nécessaire et soumettre des propositions, notamment sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés.

Il est obligatoirement informé de l'utilisation de substances ou de produits dangereux (destinataire des fiches de données de sécurité).

Il est informé dans les plus brefs délais par l'autorité territoriale des accidents et/ou des pathologies en lien avec l'activité professionnelle.

Il peut demander des prélèvements et des mesures physiques ou chimiques, lorsqu'il les juge indiqués pour affiner l'évaluation des risques.

Il est convié à participer aux études et enquêtes épidémiologiques.

Il est associé aux audits, études ou enquêtes diligentés à la suite d'un accident ou d'une maladie professionnelle.

Dans le cadre de ses consultations, le médecin du travail n'est pas autorisé, sauf urgence expresse, à faire une prescription à des fins thérapeutiques sur ordonnance.

A la suite de cette consultation, le médecin donne son avis sur l'adéquation entre l'état de santé de l'agent et son environnement de travail.

Toute demande d'examen supplémentaire, à l'initiative de la collectivité et/ou de l'agent, relève de la seule appréciation du médecin du travail.

Dans le cas d'un avis d'inaptitude totale ou définitive, ou de reclassement, le prononcé de cette inaptitude relève du ressort du Conseil médical.

2.2.1.1 : Surveillance médicale des agents

La nature et la périodicité des visites médicales sont conformes à la réglementation en vigueur et sont susceptibles d'évoluer en fonction des évolutions normatives.

Les infirmiers en santé au travail interviennent conformément à la réglementation.

2.2.1.2 : L'action sur le milieu professionnel

Le médecin du travail doit, en plus des consultations individuelles, consacrer, au moins le tiers de son temps de travail, à sa mission en milieu de travail :

- Amélioration des conditions de vie et de travail dans les services
- Hygiène générale des locaux et notamment dans les restaurants administratifs
- Adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine
- Protection des agents contre l'ensemble des risques d'accident ou de maladie
- Participation aux réunions des instances de concertation
- Information sanitaire

- Etablissement de fiches des risques professionnels, en lien avec l'assistant ou le conseiller de prévention de la collectivité
- Campagnes de prévention dans le champ professionnel ou en matière de santé publique

L'équipe pluridisciplinaire participe à l'ensemble de ces actions.

2.3 : Engagements de la collectivité (ou de l'établissement public)

La collectivité (ou l'établissement public) s'engage à sensibiliser son personnel sur l'intérêt des missions de médecine professionnelle et préventive pour l'encourager à fournir sans réserve aux médecins et personnels du service toutes les informations demandées et à s'attacher à respecter les convocations qui leur sont adressées.

ARTICLE 3 : SECRET MEDICAL

Toutes les dispositions sont prises par le Centre de Gestion pour que le secret médical imposé par le code de déontologie médicale soit respecté :

- Les courriers adressés au Centre de Gestion pour les médecins ne doivent être ouverts que par eux.
- Les personnes collaborant avec le service de médecine préventive, tant au Centre de Gestion que dans les collectivités adhérentes, sont astreintes au secret professionnel et doivent en être expressément informées.
- Les locaux d'examens mis à disposition des professionnels de santé dans les collectivités doivent être correctement isolés phoniquement et remplir les conditions sanitaires nécessaires.
- Les dossiers médicaux « papier » et informatisés doivent être conservés dans des conditions assurant le secret médical. Aucune transmission de dossier ou d'un élément de son contenu ne peut être faite sans l'autorisation du médecin du travail affecté à la collectivité et de l'agent concerné.

En cas d'absence temporaire de médecin du travail dans la collectivité, cette autorisation sera donnée par le médecin coordonnateur du service de médecine préventive. En cas de départ définitif du médecin, celui-ci confie la responsabilité de la conservation des dossiers au service de médecine préventive du Centre de Gestion qui s'engage à les archiver temporairement, si nécessaire, et à les transmettre au nouveau médecin de médecine préventive du Centre de Gestion chargé de la collectivité dès son entrée en fonction ou au médecin désigné par la collectivité dans le cas d'un nouveau service médical.

ARTICLE 4 : MODALITES PRATIQUES

L'organisation et la gestion des visites périodiques et des demandes spécifiques se font par le biais du portail « médecine », accessible sur le site internet du Centre de Gestion. La présence de l'agent à la visite est **obligatoire**.

L'interlocuteur du Centre de Gestion de la Dordogne est obligatoirement la collectivité et non l'agent.

Le Service de Médecine Professionnelle et Préventive est informatisé et comprend notamment un fichier sur serveur sécurisé contenant les dossiers individuels des agents des collectivités et établissements publics et dont l'accès, en ce qui concerne les données médicales confidentielles, est strictement réservé aux médecins et aux infirmières, ainsi qu'au secrétariat (astreint au secret professionnel). La déclaration à la CNIL est obligatoire.

Les visites médicales peuvent être réalisées en présentiel dans des locaux dédiés, conformes à l'usage, au Centre de Gestion ou au sein de la collectivité.

Les visites peuvent également se dérouler par téléconsultations, par le biais d'un logiciel spécifique dont dispose le Centre de Gestion.

Les procédures et modalités d'organisation et de fonctionnement administratif du service relèvent du président du Centre de Gestion et de la direction générale sous l'autorité desquels sont hiérarchiquement placés les personnels du service de médecine professionnelle.

Toute personne menaçant un professionnel de santé s'engage à des poursuites pénales (article 433-3 du code pénal).

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire peuvent interrompre un entretien en cas de comportement agressif, intimidant ou injurieux.

Le Centre de gestion et l'autorité territoriale seront informés de l'incident et les mesures qui s'imposent seront prises.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

La collectivité (*ou l'établissement public*) adhérent(e) acquitte une cotisation additionnelle de 0,35 % calculée sur la masse des rémunérations telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels de l'URSSAF. Ladite cotisation est appelée avec l'ensemble des autres cotisations du CDG 24.

Pour le calcul de la cotisation, il est nécessaire de déclarer et mettre à jour les effectifs sur le portail médecine.

Les visites médicales pour les agents relevant du droit privé (apprentis, contrats aidés, salariés relevant d'un service public industriel et commercial...) qui ne sont pas prises en compte dans le calcul de la masse salariale, seront facturées 65 € par agent et par visite.

La collectivité s'assure que tout agent convoqué se présente à la visite. Si l'agent est en arrêt de maladie, la collectivité doit en informer le service de médecine préventive, ainsi que l'agent pour qu'il ne se déplace pas.

En cas d'absence non justifiée par la collectivité dans un délai de 3 jours précédant la date de la visite (sauf cas de force majeure), l'examen sera facturé 30 € à la collectivité.

Lorsque le médecin du travail sollicite des examens médicaux complémentaires indispensables à l'avis à émettre, ces derniers sont à la charge de l'employeur.

Quant aux examens complémentaires prescrits dans le cadre d'expositions professionnelles survenues chez d'autres employeurs, ils sont à la charge du Centre de Gestion.

ARTICLE 6 : DUREE - DENONCIATION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans.

Toute demande de résiliation doit être adressée au Centre de Gestion de la Dordogne par lettre recommandée avec accusé de réception. Une résiliation ne peut intervenir qu'au 31 décembre de chaque année et après un préavis de 3 mois.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout litige relatif à l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux -9 rue Tastet – 33 000 Bordeaux.

Fait en 2 exemplaires, à St Crépin-et-Carlucet, le 10/12/2024

Le Maire de Saint-Crépin-et-Carlucet
Alain VILATTE

Le Président du CDG 24
Laurent PÉREÁ

DIVERS

✓ **Compte-rendu du dernier atelier PLUi (Plan local d'urbanisme intercommunal)**

Suite aux avis négatifs des PPA (Personnes physiques associées) sur le projet le PLUi, une rencontre entre le bureau d'études, le président de la Communauté de Communes Pays de Fénelon, Mme la Sous-préfète et les services de l'Etat a eu lieu à la sous-préfecture de Sarlat. Lors de cette réunion, les élus ont pu présenter leurs arguments pour maintenir les zones refusées.

Lors de nouveaux ateliers pour établir un nouveau projet de PLUi, les surfaces urbanisables ont été revues.

✓ **Bulletin municipal et chocolats pour les aînés**

La commission culture et communication s'est réunie le 28/11/2024 pour préparer le bulletin municipal. Mme Vergne-Rodriguez fait un point sur les articles en préparation et demande si les élus souhaiteraient voir aborder d'autres sujets. Le bulletin sera distribué fin décembre ou début janvier.

Des chocolats pour les aînés seront à distribuer fin décembre.

✓ **Point sur l'enquête de la commission cantine**

Mmes Pascale Van Den Ostende, Lopez Magali et Capmas-Rebouissou Brigitte font un rappel du travail d'enquête qui a été fait en 2022-2023 par la commission dont l'objectif était de voir s'il était possible de préparer les plats sur place. Ce travail a consisté à élaborer un questionnaire, le soumettre à 9 communes voisines ayant une cantine et en faire l'analyse – analyse qui a été présentée au conseil municipal en juin 2024. Cette analyse faisait apparaître qu'une cuisine sur place nécessitait d'embaucher une personne chargée de gérer les approvisionnements, élaborer les menus et les préparer, nettoyer la cuisine et faire la plonge.

Pour le conseil, le nombre d'emplois à la cantine qui s'élèverait alors à 3 salariés pour 45 repas était un obstacle. Les élus étant très partagés sur les pistes à explorer, la commission a décidé de ne pas poursuivre la démarche face à ces difficultés.

✓ **Foyer rural : étude acoustique**

Des devis concernant une étude acoustique du foyer rural ont été demandés. Ils devaient être disponibles en fin de semaine dernière, mais ne nous ont pas parvenus. Le sujet est remis à une séance ultérieure.

✓ **DIVERS**

○ **Information fibre**

Un technicien de Nouvelle Aquitaine Très Haut Débit (NATHD) était en mairie le jeudi 05/12/2024. Plusieurs habitants ont assisté à la réunion.

Un camion Orange sera présent le vendredi 20/12/2024 de 10h à 12h30 et de 13h30 à 18h ainsi que le 9/01/2025.

○ **Défibrillateur**

Un défibrillateur neuf a été implanté au foyer rural.

Le technicien a suggéré de réparer celui de la mairie. Pour l'instant, il va être déposé.

○ **Formation PSC1**

Nous programmerons en début d'année 2025 (un mercredi) une formation Premiers Secours avec les pompiers, pour nos employés et les enseignantes de l'école de Saint-Crépin-et-Carlucet. Il faut constituer un groupe de 10 personnes. Le coût de la formation est de 65 € par participant.

Il reste 3 places, (les associations ont été sollicitées lors de la réunion annuelle des associations mais n'ont pas répondu). Parmi les élus, Brigitte Capmas Rebouissou, Eric Scandella et Marie-Claude Roulland seraient intéressés.

○ **Vœux de la municipalité**

Ils auront lieu le 17/01/2025 au foyer rural.

Les élus optent pour un apéritif dînatoire, comme en 2024.

Des invitations vont être émises et seront à distribuer dans les boîtes aux lettres des habitants.

○ **Plan communal de Sauvegarde (PCS)**

La commune n'a pas de plan communal de sauvegarde et, bien que ce ne soit pas obligatoire pour nous, il serait important d'y réfléchir.

Le plan communal de sauvegarde (PCS) est un outil réalisé à l'échelle communale, sous la responsabilité du maire.

Le PCS organise, sous l'autorité du maire, la préparation et la réponse au profit de la population lors des situations de crise. Il prévoit en particulier :

- le regroupement de l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population
- les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes (au regard des risques connus)
- l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité
- le recensement des moyens disponibles
- et la définition de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population

Un groupe de travail créé : Alain Vilatte, Brigitte Capmas-Rebouissou, Magali Lopez, Pascale Van Den Ostende.

○ **Voyage au Puy du Fou organisé par l'Amicale Laïque**

L'amicale laïque a sollicité la mairie pour une participation aux frais de transports pour le voyage au Puy du Fou. Le devis s'élève à 2 512 €.

Le maire de Proissans a été consulté et donnera sa réponse après un prochain conseil municipal.

Saint-Crépin-et-Carlucet ne peut assumer seul le montant de la facture de transports et participera si Proissans participe.

○ **Flow vélo - Aménagement des étangs communaux**

Une étude réalisée par l'ATD 24, est en cours. Des tables de pique-nique devraient être installées dans un premier temps.